

ADMISSIBILITÉ :

Loi sur la Cour provinciale

Un juge a le droit de présenter une demande de pension d'invalidité, s'il a exercé des fonctions judiciaires pendant au moins deux ans et est frappé d'une infirmité permanente quelconque qui le rend inapte à remplir ses fonctions, s'il démissionne ou est démis de ses fonctions en raison d'une telle infirmité.

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

Un juge a le droit de présenter une demande de prestations d'invalidité s'il compte au moins deux années de service ouvrant droit à pension et si, en raison de son invalidité, cesse d'être un juge actif et d'accomplir les fonctions d'un poste de juge. Il faut utiliser tous les crédits de congés de maladie avant de recevoir le paiement d'une prestation d'invalidité.

« **Invalide** » s'entend, par rapport à un participant en vertu de la ***Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*** », du fait de souffrir d'un handicap physique ou mental qui empêche le juge d'exercer les fonctions du poste qu'il occupait avant le début du handicap.

PROCESSUS :

Les demandes de pension d'invalidité seront envoyées à l'équipe de gestion de cas responsable du gouvernement du Nouveau-Brunswick à Croix Bleue Medavie à des fins d'évaluation. L'équipe de gestion de cas évalue les demandes en vertu d'une approche multidisciplinaire. En plus de médecins spécialistes et de psychiatres, l'équipe comprend des infirmières immatriculées, des nutritionnistes, des travailleurs sociaux, des techniciens dentaires, des kinésiothérapeutes et des techniciens en radiologie.

Un membre de l'équipe de gestion de cas examinera la demande et les renseignements médicaux fournis, puis évaluera si le demandeur satisfait à la définition d'invalidité telle que définie dans le régime de pension approprié. Si d'autres renseignements sont requis pour prendre une décision, Croix Bleue Medavie communiquera avec le médecin traitant ou le demandeur (le cas échéant).

Il n'y a pas de processus d'appel officiel. Cependant, si une demande est refusée et que la lettre de refus a été envoyée au demandeur, ce dernier peut présenter une nouvelle demande (qui sera traitée comme une nouvelle demande) en suivant les étapes ci-dessous :

- Veuillez utiliser une copie de votre « demande » initiale et écrire en haut du formulaire « demande révisée (inscrire la date) et indiquer que de nouveaux renseignements médicaux pertinents à la demande de pension d'invalidité seront fournis »,
- Demander à votre médecin traitant d'acheminer les nouveaux renseignements médicaux directement à la Croix Bleue Medavie pour vous.

La décision d'approuver ou de refuser la pension d'invalidité sera envoyée dans une lettre destinée directement au demandeur et une copie sera envoyée à la Division des pensions et avantages sociaux des employés dans les sept jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements nécessaires pour rendre une décision.

Si le demandeur a des questions concernant sa demande, il/elle peut communiquer avec le spécialiste des réclamations pour invalidité à la Croix Bleue Medavie.

REMARQUE : Le demandeur est responsable de tous les frais exigés pour faire remplir les formulaires.

PROCESSUS DE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ

Afin d'éviter des retards dans le traitement de la présente demande, veuillez lire toutes les directives.

Demandeur :

1. Veuillez communiquer avec un conseiller en prestations de la Division des pensions et avantages sociaux des employés afin d'obtenir les formulaires suivants :
 - a. Demande de pension d'invalidité (Déclaration de l'employé)
 - b. Déclaration du médecin traitant (sur l'invalidité prolongée)
2. Remplir toutes les sections et questions du formulaire de demande de pension d'invalidité.
3. Lire la section **Cession, Déclaration et autorisation**, compléter votre adresse ainsi que votre numéro de téléphone, inscrire la date et apposer votre signature.

MÉDECIN TRAITANT

Le demandeur doit demander à son médecin traitant de remplir la Déclaration du médecin traitant (sur l'invalidité prolongée).

Afin d'éviter des délais, le demandeur doit aviser le médecin traitant qu'en plus de remplir le formulaire, toutes notes de consultation et relevés de tests cliniques récents doivent être joints à la déclaration.

Le médecin traitant peut soumettre les formulaires dûment remplis directement à Croix Bleue Medavie :

Croix Bleue Medavie
Services de gestion de cas
644, rue Main, C.P. 220
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8L3

COORDONNÉES DE CROIX BLEUE MEDAVIE

Demandes de renseignements :

Ellen Melanson
Tél. : 506-867-4305
Sans frais : 1-877-347-5055
Courriel : ellen.melanson@medavie.bluecross.ca

La demande de pension d'invalidité (déclaration de l'employé) doit être envoyée par la poste à :

Division des pensions et avantages sociaux des employés
C. P. 6000, Place Kings, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Tél : 506 453-2296 (local) ou sans frais : 1 800 561-4012